

Avenant n°2 à la convention entre la ville de Paris et Eau de Paris confiant les prestations d'entretien et de maintenance des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie de la Ville de Paris

Délibération 2018-054

La Ville de Paris a choisi de confier à Eau de Paris les prestations d'entretien et de maintenance des points d'eau incendie (PEI) parisiens connectés à son réseau d'eau potable, la réalisation des contrôles préventifs techniques périodiques ainsi que la mise en conformité de la signalisation des points d'eau incendie branchés sur le réseau d'eau potable parisien.

Par délibération 2017-001 du 3 février 2017, le Conseil d'administration a autorisé la signature de la convention ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières selon lesquelles Eau de Paris réalise pour le compte de la ville de Paris ces prestations qui relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI). La convention entre la Ville de Paris et la régie Eau de Paris a été signée le 8 mars 2017 et fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle par la Ville de Paris.

Par délibération 2017-132 du 15 décembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé la signature de l'avenant n°1 à cette convention, le forfait initial prévu pour 2017 de 3609 K€ HT a été ramené à 3209 K€ HT, la totalité des investissements initialement prévus dans la convention n'ayant pas été réalisée du fait du démarrage de la prestation en cours d'année.

Les articles 6 et 7 de la convention prévoient qu'un bilan sera effectué chaque année afin d'examiner l'évolution des conditions techniques, économiques et administratives de la convention.

Le bilan effectué au bout d'une année de mise en œuvre de la convention conduit à faire le constat que le périmètre des travaux initialement prévus par la convention doit être élargi pour inclure d'une part, les études techniques et les travaux de création, suppression, déplacement des points d'eau incendie (PEI) et d'autre part les travaux de sécurisation des PEI pour limiter voire supprimer le phénomène d'ouverture intempestive des PEI ou phénomène de « street pooling ».

En application de l'article 7 de la convention primitive, un avenant à la convention doit être adopté pour intégrer ces nouvelles prestations confiées à Eau de Paris et en définir les modalités de rémunération. L'avenant n°2 proposé permet ainsi de définir les conditions techniques de leur prise en charge et le nouveau mode de rémunération qui se décompose désormais de la façon suivante :

- une part fixe forfaitaire couvrant les prestations initialement confiées à Eau de Paris par la Ville, à savoir la maintenance préventive et corrective et la signalisation des PEI publics,
- une part variable pour les prestations nouvelles à réaliser par la Régie : création, suppression, déplacement et sécurisation des points d'eau incendie. Les prestations de la part variable sont réalisées sur commandes formalisées par la Ville et rémunérées par la Ville sur production de justificatifs des dépenses engagées par Eau de Paris.

Le montant de rémunération annuelle, pour les années 2018 et 2019, est ajusté à 3249 K€ HT, ce montant étant ramené à 3030 K€ HT pour les années suivantes.

Enfin, le service public de DECI étant distinct du service public de l'eau potable, et l'inventaire physique et comptable des équipements publics liés à la DECI étant finalisé, il convient de mettre à jour l'état descriptif des biens corporels et incorporels mis en dotation à Eau de Paris, les équipements liés au service public de DECI devant être restitués à la Ville de Paris.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie :

- **à signer avec la Ville de Paris l'avenant n°2 à la convention signée le 8 mars 2017 ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières selon lesquelles Eau de Paris prend en charge de nouvelles missions relevant du service public de DECI,**

- **à restituer à la Ville de Paris les biens corporels nécessaires à l'exercice de la mission de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) figurant dans l'état descriptif des biens du service public de l'Eau sur la base de l'inventaire physique et comptable joint en annexe.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article 17 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'annexe 1 du contrat d'objectifs,

Vu la convention signée le 7 mars 2017,

Vu l'avenant n°1 signé en décembre 2017,

Vu le projet d'avenant n°2 joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention avec la Ville de Paris ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières selon lesquelles Eau de Paris prend en charge de nouvelles missions relevant du service public de DECI.

Article 2 :

Les biens corporels nécessaires à l'exercice de la mission de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) figurant dans l'état descriptif des biens du service public de l'Eau, sont restitués à la Ville de Paris sur la base de l'inventaire physique et comptable. La page 141 de l'état descriptif des biens est modifiée en ce sens, ainsi que le suivi des valeurs brutes et nettes comptables.

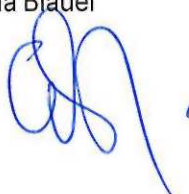
Article 3 :

Les recettes seront imputées sur la section d'exploitation des budgets 2018 et ultérieurs.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Le Directeur Général

Délibération du Conseil d'administration du : 12 octobre 2018

Affiché au siège de la régie le : 18 OCT. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : 16 OCT. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 18 OCT. 2018

Benjamin GESTIN



La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.